

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

THALES AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN

7 CHEMIN DE VAUBESNARD

91410 Dourdan

Code AIOT : 0006514467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement THALES AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN implanté 7 Chemin de Vaubesnard – 91410 Dourdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN
- 7 Chemin de Vaubesnard – 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006514467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THALES AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN est spécialisée dans la conception et la fabrication d'antennes pour l'aéronautique, le spatial, le naval et le terrestre dans les domaines militaire et civil.

L'établissement de Dourdan emploie environ 280 salariés à ce jour.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Dispositif anti-retour	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;- matériaux de classe MO (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les locaux de l'atelier de traitement de surface ont été équipés d'un dispositif de désenfumage (ouvrants en façade). La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de l'entrée. La non-conformité est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2022 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2565

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par la société QUALICONSULT le contrôle périodique initial de son local de traitement de surface soumis à déclaration au titre de la rubrique 2565.

La non-conformité est levée.

Le rapport relatif à ce contrôle périodique est daté du 10 février 2022. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif anti-retour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif anti-retour

Prescription contrôlée :

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce

réseau.

Constats :

Selon le rapport de contrôle périodique, l'installation est munie d'une électrovanne. Ce dispositif est conforme à la prescription selon le rapport.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite